



MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE,
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE

Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé

Relevé de décisions

de la séance du

6 mai 2015

La présidence du comité consultatif a été exercée par :

Frédéric GUIN, secrétaire général du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche

Le comité consultatif a désigné comme **secrétaire adjointe** :

Catherine BLANDIN

Étaient présents :

Au titre de la FEP-CFDT

Monique BERGAMELLI (suppléante)
Fabienne BREYSSE-MONTEIL (titulaire)
Bernadette CHARMOILLE (suppléante)
Christian DOUGE (titulaire)
Valérie GINET (titulaire)
André JEFFROY (suppléant)
Bruno LAMOUR (titulaire)

Au titre du Snec-CFTC

Gérard HUYSSEUNE (titulaire)
Emmanuel ILTIS (en qualité de titulaire)
Viviane LECHAT (suppléante)
Charlotte PETIT (titulaire)
Evelyne PESCREMINOZ (suppléante)

Au titre du SPELC

Catherine BLANDIN (suppléante)
Hélène DISAUD (titulaire)
Hervé LE SCANFF (titulaire)
Mattheus LOBBES (en qualité de titulaire)

Déclaration liminaire lue par G. HUYSSSEUNE (CFTC)

« Le Snec-CFTC se réjouit de voir qu'une demande récurrente et de longue date, à savoir la mise en place d'une grille de rémunération évolutive pour les suppléants du 1^{er} degré a été entendue, du moins en partie.

En effet, si cette mesure constitue une avancée, elle est en l'état loin d'être satisfaisante et ne doit pas être un arbre qui cache la forêt. En l'état, le projet de décret ne prend que très partiellement en compte la situation précaire des collègues, qui selon le bilan social 2013-2014 présenté aujourd'hui, représentent dans le secteur privé 9,4 % des enseignantes et 8,4 % des enseignants du premier degré et 21,2 % et 21,8 % dans le second degré, pour les hommes et pour les femmes.

Nous pensons notamment :

- à la non-prise en compte de l'ancienneté dans le reclassement pour les suppléants du 1^{er} degré ;
- au faible bénéfice que constitue la mesure pour les MA3 puisque la mesure n'est vraiment positive que pour les délégués auxiliaires en début de carrière ou qui ont 17 ans de carrière ;
- nous pensons également à l'accès à l'échelle de rémunération des AE pour les MA3.

Nous considérons également injuste que les lauréats du recrutement réservé 2014 et les suivants, pour l'instant, ne puissent plus bénéficier de la prime d'installation et se soient vus, pour la plupart, reclassés au 1^{er} échelon, alors que pour le même mode de recrutement, les lauréats de l'année 2013 avaient été reclassés au 3^{ème} échelon et avaient bénéficié de la prime d'installation.

Nous allons profiter de cette occasion, pour vous remettre tout à l'heure plus de 1 000 signatures recueillies suite à la pétition mise en ligne sur cette revendication.

Pour le Snec-CFTC, ce bilan social met en lumière des réalités que notre syndicat dénonce depuis des années, à savoir l'écart de rémunération entre les enseignants de l'enseignement privé et de l'enseignement public.

Cet état des lieux doit permettre de gommer des inégalités qui sont autant d'injustices et de freins à l'attractivité du métier. Ainsi, en matière de rémunération le Snec-CFTC demande :

- l'alignement des traitements nets des maîtres du privé sur ceux du public ;
- la revalorisation de la profession (avec un salaire aligné sur le salaire moyen de l'OCDE) ;
- l'augmentation de l'indemnité de suivi des élèves du 1^{er} degré d'un montant équivalent à celle des maîtres du second degré ;
- la prise en compte des années d'ancienneté pour les suppléants du premier degré ;
- le bénéfice de la prime d'installation pour tous les lauréats de concours. »

Déclaration liminaire lue par E. ILTIS (CFTC)

« Concernant le service des maîtres à la rentrée 2015, nous souhaitons connaître les modalités pratiques d'application des pondérations au service des maîtres. En clair : seront-elles appliquées automatiquement dans le cadre d'une saisie informatique ou seront-elles contrôlées par l'administration rectorale après saisie par les établissements ? Dans la négative et en cas d'erreur commise par un établissement, consigne sera-t-elle donnée au recteur d'honorer les pondérations dues ?

Le Snec-CFTC demande que soient ouvertes des discussions visant à limiter la durée quotidienne de la journée de travail des maîtres ainsi que l'amplitude de leurs journées de travail. C'est un sujet sur lequel nous avons déjà échangé. A ce titre, nous demandons que consigne soit donnée aux chefs d'établissement de respecter le Code du travail, à savoir : une durée maximale de 10 heures par jour et un repos quotidien d'une durée minimale de 11 heures consécutives. Evidemment, nous pensons à des journées où ont lieu plusieurs conseils de classe, réunions de parents en soirée.

Le Snec-CFTC rappelle la proposition faite il y a quelques mois de groupes de travail sur la notion de motif légitime de refus par un chef d'établissement d'un maître dont l'affectation lui est proposée dans le cadre du mouvement.

*Enfin, le Snec-CFTC demande l'actualisation de la **circulaire du 12 avril 1963** modifiée, pour la partie énumérant les diplômes et les titres qui ouvrent au classement sur l'échelle de rémunération de MA1. »*

Projet de décret relatif aux maîtres délégués

Le SPELC a déposé un amendement sur l'article 1^{er} (II. de l'article R. 914-57) qui, soumis au vote, a été adopté à l'unanimité (4 CFDT, 3 CFTC, 3 SPELC). Toutefois cet amendement n'est pas retenu par l'administration.

La CFTC a déposé un amendement sur l'article 1^{er} (II. de l'article R. 914-57) qui a été retiré par ses auteurs, après l'éclairage donné par l'administration en séance.

Le SPELC a déposé un amendement sur l'article 1^{er} (IV. de l'article R. 914-57) qui, soumis au vote, a été adopté (Pour : 4 CFDT, 3 SPELC ; Contre : 3 CFTC). Toutefois cet amendement n'est pas retenu par l'administration.

La CFDT a déposé un amendement sur l'article 2 qui a été retiré par ses auteurs, après l'éclairage donné par l'administration en séance.

La CFDT a déposé un amendement sur l'article 6 qui, soumis au vote, a été adopté à l'unanimité. Toutefois cet amendement n'est pas retenu par l'administration.

L'administration a proposé un amendement sur l'article 6 qui, soumis au vote, a été rejeté à l'unanimité, et qui a été retenu dans le texte soumis au vote final.

La CFDT a déposé un amendement sur l'article 7 initial qui, soumis au vote, a été adopté à l'unanimité. Toutefois cet amendement n'est pas retenu par l'administration.

La CFTC a déposé un amendement sur l'article 7 initial qui, soumis au vote, a été adopté (Pour 4 CFDT, 3 CFTC ; Abstention 3 SPELC). Toutefois cet amendement n'est pas retenu par l'administration.

Le projet de texte, ainsi amendé, a fait l'objet d'un avis favorable à l'unanimité.

La séance est levée à 16 heures 30.

Le Président

Le secrétaire

Le secrétaire adjoint

Frédéric GUIN

Thomas LEWIN

Catherine BLANDIN

Annexes

Pétition de la CFTC	6
Projet de décret relatif aux maitres délégués	7
Amendements au projet de décret relatif aux maîtres délégués	12

Les suppléants du premier degré de l'Enseignement privé, lauréats 2014 de l'examen professionnalisé (RAEP) seront reclassés au 1^{er} échelon de l'échelle de rémunération des professeurs d'école

Cela est injuste par rapport à leurs homologues de la session 2013 qui ont été reclassés à l'échelon 3 : perte de salaire : 400 € bruts par mois !

Leur ancienneté ne sera partiellement reprise qu'au-delà de 7 années, contrairement aux services de la catégorie A (délégués auxiliaires du second degré) qui sont repris dès la première année !

De même, tous les lauréats de concours 2014 ayant accompli des services d'enseignement supérieurs à 3 mois préalablement à leur nomination ne toucheront plus la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement : **perte brute : 1500€**

Le Snec-CFTC vous invite à signer la pétition : ICI

pour obtenir :

- le reclassement des lauréats du RAEP du premier degré au 3^{ème} échelon,**
- la prise en compte dans leur ancienneté, de TOUS les services d'enseignement, comme leurs homologues du second degré,**
- le rétablissement du paiement de la prime d'entrée dans les métiers d'enseignement pour tous les nouveaux titulaires, quels que soient les services accomplis antérieurement à leur prise de fonctions !**

La pétition de la CFTC a recueilli 1046 signatures.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'éducation nationale, de
l'enseignement supérieur
et de la recherche

Décret n° du

relatif aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

NOR : MENF1512252D

Publics concernés : Maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat des premier et second degrés rémunérés par le ministre chargé de l'éducation nationale.

Objet : Cadre de gestion des maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Ce décret procède à l'amélioration de la rémunération et des perspectives de « carrière » de ces maîtres. En outre, il précise leur cadre de gestion en transposant notamment certaines modifications apportées en 2014 au décret 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat qui s'applique, conformément à l'article R. 914-58, aux maîtres délégués de l'enseignement privé.

Entrée en vigueur : Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015, à l'exclusion de celles des articles 3 et 4 qui entrent en vigueur pour l'établissement des listes d'aptitude au titre de l'année scolaire 2016-2017.

Notice : Le présent décret vise à réformer et préciser le cadre de gestion des maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat rémunérés par l'Etat.

Références : Le présent décret peut être consulté sur le site internet Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment ses articles R. 914-45, R. 914-57 et R. 914-58 ;

Vu le décret n°51-1423 du 5 décembre 1951 portant règlement d'administration publique pour la fixation des règles suivant lesquelles doit être déterminée l'ancienneté du personnel nommé dans l'un des corps de fonctionnaires de l'enseignement relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu le décret n° 62-379 du 3 avril 1962 fixant les dispositions applicables aux maîtres auxiliaires des écoles normales primaires, des lycées classiques, modernes et techniques et des collèges d'enseignement technique et aux maîtres d'éducation physique relevant du haut-commissariat à la jeunesse et aux sports ;

Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé sous contrats en sa séance du XX XXXX 2015 ;

Le Conseil d'Etat (section de l'administration) entendu,

Décrète :

TITRE I^{ER} : RECRUTEMENT ET CONDITIONS DE REMUNERATION

Article 1^{er}

L'article R. 914-57 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 914-57. - I. - Lorsque ni le chef d'établissement ni l'autorité académique ne disposent d'un candidat remplissant les conditions requises pour obtenir un contrat ou un agrément, il peut être fait appel momentanément à un maître délégué, agent temporaire justifiant des conditions requises pour le recrutement des agents contractuels enseignants de l'enseignement public.

« II. - Lorsqu'un maître délégué est recruté pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire, l'échéance du contrat est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante.

« Dans les autres cas, le contrat est conclu pour la durée du besoin à couvrir.

« III. - Les maîtres délégués peuvent être recrutés à temps complet ou à temps incomplet.

« IV. - Le contrat précise le fondement juridique du recrutement, sa date d'effet, sa durée, les fonctions pour lesquelles le maître délégué est recruté et la catégorie hiérarchique. Le ou les établissements dans lequel ou lesquels il exerce ainsi que la ou les quotités de temps de travail associées figurent ou sont annexés au contrat.

« Le contrat précise également les conditions de rémunération et les droits et obligations du maître.

« Le contrat peut comporter une période d'essai déterminée selon les mêmes modalités que celles prévues pour les agents contractuels enseignants de l'enseignement public.

« V. - Les maîtres délégués sont classés par l'autorité académique chargée du recrutement en fonction de leurs titres ou diplômes dans l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de première ou de deuxième catégorie, dans les conditions prévues pour le classement de ces derniers.

« L'avancement des maîtres délégués s'effectue dans les conditions prévues pour les maîtres auxiliaires.

« VI. - Par dérogation au premier alinéa du V :

« 1° Les maîtres ne justifiant pas des conditions de diplôme requises en application du I du présent article pour le recrutement des agents contractuels enseignants de l'enseignement public sont classés dans l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de deuxième catégorie.

« 2° L'autorité académique chargée du recrutement peut classer un maître délégué dans l'échelle de rémunération de maître auxiliaire de première catégorie pour tenir compte de son expérience professionnelle, de la rareté des candidats dans la discipline concernée ou de la spécificité du besoin à couvrir. Cette possibilité ne s'applique pas aux maîtres mentionnés au 1°.

« VII. - Les maîtres délégués perçoivent, dans les mêmes conditions et sous réserve de dispositions réglementaires contraires, les primes et indemnités dont bénéficient les maîtres contractuels ou agréés exerçant les mêmes fonctions. »

Article 2

L'article R. 914-58 du code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « personnels enseignants non titulaires » sont remplacés par les mots : « agents contractuels enseignants » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des règles applicables aux agents contractuels enseignants de l'enseignement public, un besoin permanent correspond à un service vacant au sens de l'article R. 914-45. »

TITRE II : PROMOTIONS

Article 3

Les articles R.914-66, R.914-67, R.914-68 et R.914-69 du code de l'éducation sont modifiés ainsi qu'il suit :

1° L'article R.914-66 est modifié comme suit :

a) Au premier alinéa, après les mots : « et des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive » sont insérés les mots : « ainsi que les maîtres bénéficiant d'un contrat à titre définitif classés sur une échelle de rémunération de maîtres auxiliaires » ;

b) Au deuxième alinéa, les mots : « dans chacune des catégories de maîtres » sont remplacés par les mots : « pour chacune des listes d'aptitude visées aux articles R.914-67 à R.914-69 » ;

c) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour chacune des listes d'aptitude visées aux articles R.914-67 à R.914-69, le recteur peut répartir le contingent académique de promotions entre les catégories de maîtres suivantes : les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement, des chargés d'enseignement ou des chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive d'une part, et les maîtres bénéficiant d'un contrat à titre définitif classés sur une échelle de rémunération de maîtres auxiliaires d'autre part. »

2° L'article R.914-67 et le premier alinéa de l'article R.914-68 sont complétés par une phrase ainsi rédigée :

« Il en est de même des maîtres bénéficiant d'un contrat à titre définitif classés sur une échelle de rémunération de maîtres auxiliaires [et] exerçant dans une discipline autre que l'éducation physique et sportive. »

3° L'article R.914-69 est modifié comme suit :

a) A la première phrase, après les mots : « les maîtres bénéficiant de l'échelle de rémunération des adjoints d'enseignement et exerçant en éducation physique et sportive, sont insérés les mots : « les maîtres bénéficiant d'un contrat à titre définitif classés sur une échelle de rémunération de maîtres auxiliaires et exerçant en éducation physique et sportive » ;

b) L'article est complété par une phrase ainsi rédigée : « Il en est de même des maîtres bénéficiant d'un contrat à titre définitif classés sur une échelle de rémunération de maîtres auxiliaires et exerçant en éducation physique et sportive. »

Article 4

L'article R. 914-72 du code de l'éducation est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour chacune des listes d'aptitude, dans le cas où le recteur a procédé à la répartition du contingent académique entre catégories de maîtres prévue au troisième alinéa de l'article R. 914-66, les promotions susceptibles d'être accordées à une catégorie de maîtres qui ne pourraient être prononcées au titre de cette catégorie peuvent être transférées à l'autre catégorie de maîtres.

« Les promotions susceptibles d'être accordées au titre d'une liste d'aptitude conformément au deuxième alinéa de l'article R. 914-66 qui ne pourraient être prononcées au titre de cette liste d'aptitude peuvent être transférées dans l'une ou les deux autres listes d'aptitude et prononcées au titre de celles-ci. »

TITRE III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 5

Au premier alinéa de l'article R. 914-61 du code de l'éducation après les mots : « les maîtres » sont insérés les mots : « contractuels ou agréés ».

Article 6

Pour l'application des articles 8, 9 et 11 du décret du 5 décembre 1951 susvisé, le coefficient caractéristique correspondant au nouveau grade des lauréats des concours ouverts en application des articles R. 914-19-2 et R.914-19-3 équivaut à celui défini pour le troisième groupe à l'article 9 du décret précité.

Article 7

Les maîtres délégués exerçant dans le premier et le second degrés en contrat à durée indéterminée et les maîtres bénéficiant d'un contrat définitif classés sur une échelle de rémunération de maître auxiliaire de troisième ou de quatrième catégorie avant l'entrée en vigueur du présent décret bénéficient d'un avenant à leur contrat pour être classés sur l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de deuxième catégorie.

Ces maîtres sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur échelle de rémunération d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle échelle de rémunération, ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

Article 8

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1^{er} septembre 2015.

Par dérogation à l'alinéa précédent, les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret entrent en vigueur à compter des listes d'aptitude établies au titre de l'année scolaire 2016-2017.

Article 9

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministre des finances et des comptes publics sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le .

Par le Premier ministre :

La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Najat Vallaud-Belkacem

Le ministre des finances et des comptes publics,

Michel Sapin

**Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé
du 6 mai 2015**

AMENDEMENT

présenté par
SPELC

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret relatif aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat
et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Article 1

R. 914-57

II

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

« Lorsqu' un maître délégué est recruté pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire, l'échéance du contrat est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante.

Dans tous les autres cas, le contrat est conclu pour la durée du besoin à couvrir ».

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

« Lorsqu' un maître délégué est recruté pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire, l'échéance du contrat est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante.

Dans tous les autres cas, le contrat est conclu pour la durée du besoin à couvrir.

La commission consultative mixte compétente (CCMI, CCMD, CCMA) est consultée pour la nomination du maître délégué.

Exposé des motifs :

L'article R.914-10 prévoit que ces commissions sont compétentes à l'égard des maîtres délégués :

1° Elles sont obligatoirement consultées sur les décisions individuelles relatives au licenciement intervenant postérieurement à la période d'essai et aux sanctions disciplinaires autres que l'avertissement et le blâme ;

2° Elles peuvent en outre être consultées sur toute question d'ordre individuel relative à leur situation professionnelle.

La consultation de la CCM n'est pas prévue pour la nomination du maître délégué. Nous demandons qu'elle le soit.

AMENDEMENT

présenté par
Snec-CFTC

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret relatif aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat
et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Article 1

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

« II. - Lorsqu'un maître délégué est recruté pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire, l'échéance du contrat est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante.

Dans les autres cas, le contrat est conclu pour la durée du besoin à couvrir. »

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

« II. - Lorsqu'un maître délégué est recruté pour faire face à un besoin couvrant l'année scolaire, l'échéance du contrat est fixée à la veille de la rentrée scolaire suivante.

Si un maître délégué en CDI n'est pas reconduit l'année scolaire suivante, la CCM compétente est consultée en vue de lui chercher un reclassement prioritairement aux maîtres délégués sans CDI.

Dans les autres cas, le contrat est conclu pour la durée du besoin à couvrir. »

Exposé des motifs :

Cette proposition permet de se mettre en conformité avec l'avis du Conseil d'Etat en date du 25 septembre 2013 selon lequel :

Il résulte toutefois d'un principe général du droit, dont s'inspirent tant les dispositions du code du travail relatives à la situation des salariés dont l'emploi est supprimé que les règles du statut général de la fonction publique qui imposent de donner, dans un délai raisonnable, aux fonctionnaires en activité dont l'emploi est supprimé une nouvelle affectation correspondant à leur grade, qu'il incombe à l'administration, avant de pouvoir prononcer le licenciement d'un agent contractuel recruté en vertu d'un contrat à durée indéterminée pour affecter un fonctionnaire sur l'emploi correspondant, de chercher à reclasser l'intéressé.

Dans l'attente des décrets prévus par l'article 49 de la loi du 12 mars 2012, la mise en œuvre de ce principe implique que l'administration, lorsqu'elle entend pourvoir par un fonctionnaire l'emploi occupé par un agent contractuel titulaire d'un contrat à durée indéterminée, propose à cet agent un emploi de niveau équivalent, ou, à défaut d'un tel emploi et si l'intéressé le demande, tout autre emploi. L'agent contractuel ne peut être licencié, sous réserve du respect des règles relatives au préavis et aux droits à indemnité qui résultent, pour les agents non-titulaires de l'Etat, des dispositions des titres XI et XII du décret du 17 janvier 1986, que si le reclassement s'avère impossible, faute d'emploi vacant, ou si l'intéressé refuse la proposition qui lui est faite.

**Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé
du 6 mai 2015**

AMENDEMENT

présenté par
SPELC

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret relatif aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat
et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

**Article 1
IV**

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

« Le contrat précise le fondement juridique du recrutement, sa date d'effet, sa durée, les fonctions pour lesquelles le maître délégué est recruté et la catégorie hiérarchique. Le ou les établissements dans lesquels il exerce ainsi que la ou les quotités de de temps de travail associées figurent ou sont annexés au contrat. Le contrat précise également les conditions de rémunération et les droits et obligations du maître. »

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

« Le contrat précise le fondement juridique du recrutement, sa date d'effet, sa durée, les fonctions pour lesquelles le maître délégué est recruté et la catégorie hiérarchique. Le ou les établissements dans lesquels il exerce ainsi que la ou les quotités de de temps de travail associées figurent ou sont annexés au contrat. Le contrat précise également les conditions de rémunération et les droits et obligations du maître. Les premières, les seconds et les troisièmes sont identiques à ceux des enseignants contractuels du public »

Exposé des motifs :

Les différences de rémunération entre les deux catégories d'enseignant entrent en contradiction avec le principe de parité. Les nombreux maîtres délégués des établissements privés sous contrat (21 189 recensés en 2014) ont besoin d'une reconnaissance salariale identique à celle de leurs collègues du public. Nous réitérons notre demande du 12 mai 2014.

AMENDEMENT

présenté par
La Fep-CFDT

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret relatif aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat
et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Article 2 – 2°

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

L'article R. 914-58 du code de l'éducation est modifié ainsi qu'il suit :

1° Les mots : « personnels enseignants non titulaires » sont remplacés par les mots : « agents contractuels enseignants » ;

2° Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« Pour l'application des règles applicables aux agents contractuels enseignants de l'enseignement public, un besoin permanent correspond à un service vacant au sens de l'article R. 914-45 »

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

« Pour l'application des règles applicables aux agents contractuels enseignants de l'enseignement public, un besoin permanent correspond à un service assuré par un maître délégué en CDI »

Ou

« Pour l'application des règles applicables aux agents contractuels enseignants de l'enseignement public, un besoin permanent correspond à un service vacant au sens de l'article R. 914-45 ou à un service libéré par un agent mais dont le poste reste protégé. »

Exposé des motifs :

Le fait d'assimiler pour l'enseignement privé « un besoin permanent » à un poste vacant peut avoir des conséquences importantes pour certains agents. Le décret 86-83 réserve le bénéfice de certains congés, comme le congé pour suivre un cycle préparatoire à un concours (article 33-3) aux agents contractuels recrutés pour un besoin permanent. De ce fait, un CDI sur un poste protégé aurait moins de droit qu'un CDD sur poste vacant.

Les postes « protégés dans le privé » correspondent à des postes libérés par le titulaire en raison notamment de congé longue maladie, de congé longue durée ou de décharge syndicale. Ces postes correspondent bien à des besoins permanents et les enseignants n'ont pas à supporter le fait que, pour des raisons budgétaires, ces postes ne soient pas pourvus par des enseignants sous contrat définitif.

AMENDEMENT

présenté par
la Fep-CFDT

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret relatif aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat
et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Article 6

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

Pour l'application des articles 8, 9 et 11 du décret du 5 décembre 1951 susvisé, le coefficient caractéristique correspondant au nouveau grade des lauréats des concours ouverts en application des articles R. 914-19-2 et R.914-19-3 équivaut à celui défini pour le troisième groupe à l'article 9 du décret précité.

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

Pour l'application des articles 8, 9 et 11 du décret du 5 décembre 1951 susvisé, le coefficient caractéristique correspondant au nouveau grade des lauréats des concours ouverts en application des articles R. 914-19-2 et R.914-19-3 et **en application des concours réservés** équivaut à celui défini pour le troisième groupe à l'article 9 du décret précité.

Les services antérieurs des lauréats de ces concours pris en compte en application de l'article 11-5 du décret du 5 décembre 1951 sont considérés comme des services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A.

Les maîtres délégués nommés dans leur échelle de rémunération avant la date d'application du présent décret, dont les services antérieurs n'ont pas été pris en compte au titre des emplois de la catégorie A, peuvent bénéficier, sur leur demande, d'une proposition de classement établis en fonction de la présente disposition. La demande doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la date de publication du présent décret.

Exposé des motifs :

Les articles R914-19-2 et R914-19-3 ne concernent que les concours d'accès au certificat d'aptitude au professorat des écoles correspondant aux concours externe, au troisième concours et au concours interne de l'enseignement public.

Bien que rémunérés à l'indice des instituteurs suppléants du public (corps en voie d'extinction), ces maîtres délégués sont recrutés en fonction de leurs diplômes leur permettant de se présenter à des concours d'accès à une échelle de rémunération de catégorie A (professeurs des écoles notamment).

A situation égale, les modalités de classement ne sont pas les mêmes que celles appliquées dans l'enseignement public en application desquelles les services des enseignants concernés sont considérés comme des services accomplis dans un emploi du niveau de la catégorie A.

**Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé
du 6 mai 2015**

AMENDEMENT

présenté par l'administration

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret relatif aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Article 6

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

Pour l'application des articles 8, 9 et 11 du décret du 5 décembre 1951 susvisé, le coefficient caractéristique correspondant au nouveau grade des lauréats des concours ouverts en application des articles R. 914-19-2 et R.914-19-3 équivaut à celui défini pour le troisième groupe à l'article 9 du décret précité.

Amendement :

L'article 6 est supprimé.

Les articles 7, 8 et 9 deviennent respectivement les articles 6, 7 et 8.

Exposé des motifs :

Pour l'application des articles 8, 9 et 11 du décret du 5 décembre 1951 susmentionné, le coefficient caractéristique du corps des professeurs des écoles est déjà prévu à l'article 20 du décret n°90-680 du 1^{er} août 1990 relatif au statut particulier des professeurs des écoles :

« Les professeurs des écoles recrutés par la voie des concours prévus à l'article 4 ci-dessus sont classés, lors de leur nomination en qualité de stagiaire, conformément aux dispositions du [décret du 5 décembre 1951](#) susvisé.

Pour l'application de ces dispositions, le corps des professeurs des écoles est affecté du coefficient caractéristique 135.»

Ce coefficient caractéristique équivaut à celui fixé par le décret du 5 décembre 1951 pour le corps des professeurs certifiés.

AMENDEMENT

présenté par
la Fep-CFDT

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret relatif aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat
et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Article 7

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

Les maîtres délégués exerçant dans le premier et le second degrés en contrat à durée indéterminée et les maîtres bénéficiant d'un contrat définitif classés sur une échelle de rémunération de maître auxiliaire de troisième ou de quatrième catégorie avant l'entrée en vigueur du présent décret bénéficient d'un avenant à leur contrat pour être classés sur l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de deuxième catégorie.

Ces maîtres sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur échelle de rémunération d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle échelle de rémunération, ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion.

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

Les maîtres délégués exerçant dans le premier et le second degrés en contrat à durée indéterminée et les maîtres bénéficiant d'un contrat définitif classés sur une échelle de rémunération de maître auxiliaire de troisième ou de quatrième catégorie avant l'entrée en vigueur du présent décret bénéficient d'un avenant à leur contrat pour être classés sur l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de deuxième catégorie.

Ces maîtres sont classés en fonction de leur ancienneté acquise au titre des services rémunérés :

- **pour le second degré, sur l'échelle de rémunération des maîtres de troisième ou quatrième catégorie,**
- **pour les maîtres du premier degré, à l'indice des suppléants du public pour les maîtres du premier degré.**

Exposé des motifs :

La rémunération d'un maître du privé qui assure les mêmes fonctions, à niveau de qualification égale, ne correspond pas à celle que perçoit un agent contractuel du public. Ce qui est contraire à la jurisprudence administrative.

Le reclassement de certains maîtres à l'échelle de rémunération des MA2 selon les modalités prévues peut pénaliser certains maîtres pendant plusieurs années. Ainsi un maître classé en MA3 – échelon 4 à l'indice 321 aurait dû bénéficier de l'échelon 337 puis 356. Or, il sera reclassé à l'échelon 1 des MA2 à l'indice 321 puis 335 et 351.

En outre, aucune réévaluation de la rémunération des suppléants du privé n'était jusqu'alors prévue, ce qui est également contraire à l'article 1-3 du décret de 86-83.

L'amendement permettrait de corriger cette inégalité de traitement.

**Comité consultatif ministériel des maîtres de l'enseignement privé
du 6 mai 2015**

AMENDEMENT

présenté par
Snec-CFTC

Texte concerné par l'amendement :

Projet de décret relatif aux maîtres délégués des établissements d'enseignement privés sous contrat
et relevant du ministre chargé de l'éducation nationale

Article 7

Rédaction initialement adressée au CCMMEP :

« Les maîtres délégués exerçant dans le premier et le second degrés en contrat à durée indéterminée et les maîtres bénéficiant d'un contrat définitif classés sur une échelle de rémunération de maître auxiliaire de troisième ou de quatrième catégorie avant l'entrée en vigueur du présent décret bénéficient d'un avenant à leur contrat pour être classés sur l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de deuxième catégorie.

Ces maîtres sont classés à l'échelon comportant un traitement égal ou à défaut immédiatement supérieur à celui dont ils bénéficient dans leur échelle de rémunération d'origine. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle échelle de rémunération, ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion. »

Rédaction des auteurs de l'amendement proposée au vote du CCMMEP :

« Les maîtres délégués exerçant dans le premier et le second degrés en contrat à durée indéterminée et les maîtres bénéficiant d'un contrat définitif classés sur une échelle de rémunération de maître auxiliaire de troisième ou de quatrième catégorie avant l'entrée en vigueur du présent décret bénéficient d'un avenant à leur contrat pour être classés sur l'échelle de rémunération des maîtres auxiliaires de deuxième catégorie.

Ces maîtres sont classés selon la méthode de l'ancienneté fictive. Dans la limite de l'ancienneté exigée pour l'accès à l'échelon supérieur dans leur nouvelle échelle de rémunération, ils conservent l'ancienneté dans l'échelon qu'ils détenaient dans leur échelle de rémunération d'origine si leur promotion leur procure une augmentation de traitement inférieure à celle qu'entraînerait dans leur ancienne échelle la promotion à l'échelon supérieur ou, dans le cas où ils sont déjà à l'échelon terminal, à celle qui résultait de leur dernière promotion. »

Exposé des motifs :

Cet amendement permet d'éviter l'inconvénient subi par les maîtres ayant entre 4 et 17 ans d'ancienneté dans l'échelle des MA3.

Il vise aussi à procurer un avantage qui ne soit pas que symbolique bien qu'étant loin de compenser, pour ceux qui pourront en bénéficier, l'écart de rémunération avec les maîtres contractuels de l'enseignement public.